

droit d'une façon manifeste, c'est-à-dire est en contradiction avec les dispositions formelles du droit civil ou est fondé sur une appréciation manifestement inexacte des pièces ou des preuves » ;

qu'il résulte d'une déclaration du Tribunal cantonal valaisan, faite par l'organe de son président le 17 juin 1924, que le recours prévu par l'art. 285 c. p. c. est aussi recevable contre les décisions du Juge-instructeur en matière de mainlevée d'opposition ;

que les griefs articulés dans le recours auraient donc pu être portés devant une instance cantonale ;

que ces instances n'étant pas épuisées, le recours est irrecevable, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé dans plusieurs arrêts (v. notamment Sarbach contre Juge-instructeur de Viège, 20 juin 1924 ; Schweiz. Genossenschaft contre Juge-instructeur de Brigue, 16 juillet 1924 ; Commune de Martigny-Bourg contre Juge-instructeur de Martigny, 23 janvier 1925 ; Consortage du bisse de la Zandra contre Juge-instructeur de Sion, 30 janvier 1925).

Le Tribunal fédéral prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

11. Arrêt du 27 février 1925 dans la cause Cattin contre Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers.

Recours de droit public pour violation de droits constitutionnels.

— Les droits constitutionnels des citoyens ne peuvent être violés comme tels que par les organes du pouvoir public et le recours de droit public en raison de semblable violation ne peut être dirigé que contre une autorité. — L'atteinte, portée à ces droits par des particuliers ne donne pas ouverture à une action intentée directement pour cause de violation de droits constitutionnels ; le lésé doit suivre la voie du procès civil ou de la plainte pénale, et si la question litigieuse peut

ensuite faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral, le recours de droit public, moyen subsidiaire, est irrecevable.

A. — Le recourant est entré dans la Fédération Suisse des Ouvriers sur Métaux et Horlogers (F. O. M. H.) en août 1918. Rivé à elle, affirme-t-il, ensuite du contrat collectif conclu le 6 octobre 1919 avec le Syndicat patronal, ce fut seulement après la résiliation dudit contrat, soit après le 31 décembre 1921, qu'il put songer à se libérer. Le 24 juin 1922, il adressait sa démission à la F. O. M. H. La F. O. M. H. transmit le 20 juin 1923 à la Direction de la fabrique Movado, à La Chaux-de-Fonds, où Cattin était occupé, une lettre signée par 28 ouvriers de cette fabrique qui déclaraient que, Cattin n'étant plus membre de la Fédération, ils ne travailleraient plus avec lui « pour autant qu'il n'aura pas régularisé sa situation avec la F. O. M. H. » En conséquence, ils sommaient la Movado de choisir entre eux et Cattin. Cette lettre fut également communiquée à Cattin. Le 22 juin 1923, la Movado répondait à la F. O. M. H. qu'elle s'était décidée à congédier Cattin pour ne pas provoquer un conflit collectif. De fait, elle congédia Cattin bien qu'elle n'eût aucun grief contre lui.

B. — Le 22 octobre 1923, Cattin a intenté action contre la F. O. M. H., en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal neuchâtelois :

1. Prononcer que la mise à l'index dirigée par la F. O. M. H. contre le demandeur et qui a abouti au renvoi de ce dernier de la place qu'il occupait constitue un acte illicite.

2. Condamner la défenderesse à payer au demandeur 1001 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêts à 5 % dès l'introduction de la demande.

3. Prononcer la dissolution de la Section de la Chaux-de-Fonds de la F. O. M. H.

La défenderesse a conclu au rejet des conclusions du demandeur.

Par jugement du 1^{er} décembre 1924, le Tribunal cantonal a déclaré la demande mal fondée.

C. — Cattin a interjeté contre ce jugement d'abord un recours en réforme puis un recours de droit public au Tribunal fédéral.

Dans ce dernier pourvoi, le recourant se plaint d'une violation : a) de la liberté de conscience et de croyance (art. 49 Const. féd.); b) du principe de l'égalité devant la loi (art. 4 Const. féd.) et c) de la liberté d'association (art. 56 Const. féd.). Il conclut à l'annulation du jugement attaqué.

Considérant en droit :

Il est de l'essence même du recours de droit public formé pour violation de droits constitutionnels des citoyens qu'il ne peut être dirigé que contre une autorité. Les droits individuels garantis par l'Etat ne peuvent être violés comme tels que par le pouvoir public et ses organes. L'atteinte portée à ces droits par des tiers, des particuliers, ne donne pas ouverture à une action intentée directement pour cause de violation de droits constitutionnels ; le lésé doit suivre la voie du procès civil ou de la plainte pénale. D'où il résulte que la F. O. M. H. n'a pu porter directement atteinte aux droits constitutionnels du recourant; elle n'a pu agir à son égard que d'une manière *illicite*, et c'est au juge civil qu'il appartient de connaître de cette question. Pour la résoudre, il se peut qu'il soit amené à examiner si l'attitude de la F. O. M. H. a eu pour effet de toucher à la liberté de conscience, d'association, etc. du recourant, mais il ne le fera qu'à titre préjudiciel pour élucider la question de savoir si les actes reprochés à la défenderesse sont illicites. Le juge, lui, pourrait violer directement un droit constitutionnel du recourant (art. 4 Const. féd.) en interprétant *arbitrairement* la notion de l'acte illicite et il ouvrirait ainsi, le cas échéant, la voie à un recours de droit public, si, pour résoudre la question litigieuse, une autre voie

de recours, ordinaire, moins limitée, n'existe pas, par exemple celle du recours en réforme. Le pourvoi de droit public n'est en effet qu'un moyen subsidiaire. Or, la fausse interprétation de la notion de l'acte illicite, qui est une notion du droit fédéral (art. 41 et sv. CO ; 28 CCS), peut en principe faire l'objet d'un recours en réforme pour violation de la loi fédérale (art. 57 OJF ; v. RO 43 I N° 7 p. 41 et sv.). Aussi bien, le recourant a porté la question de l'acte illicite devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en réforme. Si donc ce recours est recevable, le recours de droit public ne saurait l'être, puisque la question litigieuse peut être soumise au Tribunal fédéral par la voie civile ordinaire.

Au reste, alors même que le recours en réforme ne serait pas recevable, il ne pourrait pas être entré en matière sur le recours de droit public, car le recourant n'allègue pas que l'instance cantonale ait nié *arbitrairement* le caractère illicite des actes imputés à la F. O. M. H. Seul ce grief aurait pu, éventuellement, fonder la compétence de la Cour de droit public puisque, comme cela a été exposé, les violations alléguées de droits constitutionnels du recourant n'entrent en considération que pour la solution de la question de savoir si la Fédération défenderesse a commis un acte illicite au préjudice du demandeur.

Dès lors, que le recours en réforme de Cattin soit recevable ou irrecevable, son recours de droit public est en tout cas irrecevable.

Le Tribunal fédéral prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

Vgl. auch Nr. 4, 8 und 9. — Voir aussi nos 4, 8 et 9.
